

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 23 octobre 2020
portant suspension des activités vrac suite à la fuite
de gaz survenue le 21 octobre 2020 sur le site
exploité par la société Antargaz à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5967 du 19 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés par la société SIGAP Ouest au 274 rue Jean Jaurès à Niort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6114 du 6 août 2019 autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sigap Ouest à Niort ;

VU le courrier préfectoral n°A6158 du 4 février 2020 actant le changement de dénomination sociale au profit de la société ANTARGAZ ;

VU le formulaire de déclaration d'un évènement transmis par la société Antargaz le 21 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2020 établi suite à la visite des installations le 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société Antargaz sont classées Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT que le 21 octobre 2020 une fuite de propane non enflammée est survenue sur le site et que l'exploitant a déclenché son plan d'opération interne ;

CONSIDERANT que les opérations mises en place par l'industriel pour lutter contre le sinistre (arrosage des installations, mise en sécurité des installations et fermeture manuelle des vannes et clapet anti-retour) ont permis de contenir le sinistre dans les limites de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire en urgence la suspension des activités vrac (chargement et déchargement) réalisées sur le site ;

CONSIDERANT que les activités liées aux bouteilles sont distinctes des activités vrac et qu'elles peuvent continuer de fonctionner ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Codesrt) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières à Courbevoie (92400) doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 274 rue Jean Jaurès sur la commune de Niort (79).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - restrictions d'activité

Les activités GPL vrac (approvisionnement, chargement et déchargement) de la société Antargaz au 274 rue Jean Jaurès à Niorts (79000) sont suspendues.

Les activités liées aux bouteilles peuvent continuer de fonctionner.

Pendant toute la durée de la suspension des activités vrac, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2018 modifié et susvisé relatives aux mesures de sécurité et de gestion du risque restent applicables.

La pompe à l'origine de la fuite non enflammée est consignée.

Pendant toute la durée d'indisponibilité des deux détecteurs de gaz dans la pomperie du réservoir sous talus, l'exploitant définit et met en place des mesures compensatoires visant à assurer un niveau de sécurité des installations optimal.

Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 3.

Article 3 – remise en service

La remise en service des activités vrac GPL du site visées à l'article 2 hors pompe n°1 à l'origine de la fuite est subordonnée à la démonstration de la mise en œuvre des moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité et notamment :

- à la justification de la conformité des installations électriques,
- au contrôle des détecteurs de gaz, leur remplacement éventuel et à la fourniture d'un rapport attestant de leur caractère pleinement fonctionnel,
- au contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des circuits véhiculant le GPL par recirculation en boucle du produit.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté. Cette décision sera prononcée par arrêté préfectoral.

Dans un second temps, la remise en service de la pompe n°1 à l'origine de la fuite est subordonnée soit à la transmission du rapport d'expertise soit à son remplacement. Dans tous les cas, un retour d'expérience est tiré des enseignements liés aux défauts sur la pompe n°1 pour les autres pompes analogues du site. La décision relative à la remise en service de la pompe n°1 interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant. Cette décision sera prononcée par arrêté préfectoral.

Article 4 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 – publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Niort, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Niort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

